

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2014-709 DU 17 NOVEMBRE 2014
AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE A FAIRE ADHERER L'ETAT DE
CÔTE D'IVOIRE A LA CONVENTION SUR LA
REPRESSION DES ACTES ILLICITES DIRIGES
CONTRE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
(CONVENTION DE BEIJING DE 2010), ADOPTÉE
LE 10 SEPTEMBRE 2010 A BEIJING (CHINE)

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

Article 1 :

Le Président de la République est autorisé à faire adhérer l'Etat
de Côte d'Ivoire à la Convention sur la répression des actes
illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention
de Beijing de 2010), adoptée le 10 septembre 2010 à Beijing
(Chine).

Article 2 :

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la
République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 17 novembre 2014

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

JOSPH KAMBILE

N° 1400660